

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

La présente instruction générale expose l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les «autorités en valeurs mobilières» ou «nous») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15), dont l'Annexe 43-101A1 (le «règlement»).

### **INDICATIONS GÉNÉRALES**

#### **1) Champ d'application du règlement**

Le terme «information» défini dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les normes sur l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que celle-ci doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme «projet minier», prévue à l'article 1.1 du règlement.

#### **2) Obligations supplémentaires**

Le règlement ajoute des obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

#### **3) Information prospective**

La partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24) (le «Règlement 51-102») prévoit les obligations relatives à communication d'information prospective. Il est fréquent que les renseignements scientifiques et techniques concernant un projet minier comprennent de l'information prospective ou soient fondés sur une telle information. L'émetteur du secteur minier doit se conformer aux obligations prévues à la partie 4A du Règlement 51-102, et notamment mentionner qu'il s'agit d'information prospective, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés et inclure les mises en garde requises. Sont des exemples d'information prospective les hypothèses utilisées dans des évaluations économiques préliminaires, des études de pré faisabilité et des études de faisabilité, notamment les hypothèses de prix de métaux, les prévisions de trésorerie, les coûts d'investissement et coûts opérationnels projetés, les taux de récupération de métaux ou de minéraux, la durée de vie de la mine et les taux de production minière.

#### **4) Importance**

L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.

Pour apprécier l'importance, l'émetteur devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par des critères précis, notamment l'incidence possible des facteurs à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

#### **5) Terrain important pour l'émetteur**

La plupart du temps, l'émetteur du secteur minier dont les titres se négocient régulièrement aura au moins un terrain important. Nous évaluerons généralement l'opinion de l'émetteur sur l'importance d'un terrain en fonction de certains indicateurs, notamment le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble et l'affectation de ses ressources. Par exemple, nous concluons vraisemblablement qu'un terrain est important dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble est centré sur le terrain;

b) l'information publiée par l'émetteur indique ou suggère des résultats significatifs ou importants;

c) les coûts d'acquisition cumulatifs et projetés ou les dépenses d'exploration proposées pour le terrain sont significatifs comparativement aux autres terrains importants de l'émetteur;

d) l'émetteur réunit des fonds substantiels à des fins d'exploration et de développement du terrain, ou y consacre des ressources considérables.

Pour déterminer si un terrain est important, l'émetteur devrait évaluer l'importance que celui-ci revêt dans l'ensemble de ses activités et comparativement aux autres terrains. Par exemple:

e) les terrains à un stade plus avancé sont habituellement plus importants que les terrains à un stade moins avancé;

f) les dépenses antérieures ou la valeur comptable peuvent être de mauvais indicateurs de l'importance pour un terrain inactif si l'émetteur concentre ses ressources sur de nouveaux terrains;

g) une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;

h) un droit de redevance ou un droit similaire sur un terrain à un stade avancé peut être important pour l'émetteur par rapport à ses projets actifs;

i) plusieurs terrains non importants situés dans un secteur ou une région peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour l'émetteur.

## **6) Lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur**

Bien que le règlement prévoie des normes de communication de l'information scientifique et technique concernant un projet minier, l'établissement de normes et de méthodes de collecte, d'analyse et de vérification des données incombe à la personne qualifiée. L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) a publié et adopté plusieurs lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'intention des personnes qualifiées et autres intervenants du secteur. Ces lignes directrices, et leurs modifications et suppléments, sont affichées sur le site Web de l'ICM à l'adresse [www.cim.org](http://www.cim.org). Elles comprennent les documents suivants (en anglais seulement):

a) *Exploration Best Practice Guidelines* – adoptées le 20 août 2000;

b) *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* – adoptées le 9 mars 2003;

c) *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* – adoptées le 23 novembre 2003, et appendices connexes sur des produits particuliers.

Le règlement n'exige pas expressément de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes de compétence professionnelle et de déontologie établies par son association professionnelle aura généralement recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur, qui sont établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires. L'émetteur qui présente des renseignements scientifiques ou techniques non conformes aux pratiques courantes du secteur pourrait communiquer de l'information trompeuse, ce qui constitue une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

## **7) Appréciation objective du caractère raisonnable**

Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable des définitions ou du champ d'application d'une obligation prévue au règlement, le critère est de nature objective plutôt que subjective. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. La personne doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

## 8) **Emploi de la terminologie française appropriée**

L'émetteur qui fournit l'information en français prendra note que les termes «gisement» et «gîte» ont des sens différents et que les utiliser de façon interchangeable ou dans un mauvais contexte peut être trompeur. Le terme «gisement» s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité légalement et économiquement, tandis que le terme «gîte» s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée.

### **PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **1.1. Définitions**

##### **1) Signification de «code étranger acceptable»**

La définition de «code étranger acceptable» prévue dans le règlement nomme 5 codes étrangers, reconnus à l'échelle internationale, régissant l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales et la présentation d'information sur ces ressources et réserves. Le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC et le code de certification s'appuient sur des définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement. Ces codes s'appuient également sur des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur l'*International Reporting Template*, publié par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (le «modèle du CRIRSCO»), et ses modifications, ou qui sont conformes à ce modèle.

En général, les codes étrangers qui remplissent les conditions suivantes répondront au critère prévu dans la définition:

a) ils ont été adoptés ou reconnus par les autorités gouvernementales ou les associations professionnelles compétentes du territoire étranger;

b) ils utilisent des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur le modèle du CRIRSCO, et qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement, au code du JORC, au code du PERC, au code du SAMREC et au code de certification, et à leurs modifications et suppléments.

L'Annexe A.1 de la présente instruction générale contient la liste des autres codes qui, selon nous, satisfont à la définition de «code étranger acceptable». Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. Nous examinerons en outre les ajouts à la liste proposés par les participants au marché. Ces derniers devraient inclure dans leur demande une explication du fondement sur lequel ils ont conclu que le code étranger proposé répond au critère prévu dans la définition ainsi que les pièces justificatives appropriées.

## **2) Signification de «date d'effet»**

La «date d'effet» est la date limite des renseignements scientifiques et techniques inclus dans le rapport technique. En vertu de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit fournir une attestation à la date d'effet du rapport technique et inscrire cette date sur l'attestation. La date d'effet peut précéder la date de signature du rapport technique, mais si l'écart entre ces dates est trop long, l'émetteur court le risque que de nouveaux renseignements importants soient disponibles et que le rapport technique ne soit donc plus à jour.

## **3) Signification de «projet minier»**

La définition de «projet minier» prévue par le règlement comprend un droit de redevance ou un droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement.

## **4) Signification d'«évaluation économique préliminaire»**

L'«évaluation économique préliminaire», qui peut notamment s'entendre d'une étude appelée communément étude techno-économique ou «scoping study», est un terme défini dans le règlement. Une évaluation économique préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Nous estimons que ces types d'analyse économique comprennent les taux de production minière prévus, qui peuvent inclure les coûts d'investissement nécessaires pour amorcer et maintenir l'exploitation minière, les coûts opérationnels et les flux de trésorerie projetés.

## **5) Signification d'«association professionnelle»**

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition d'«association professionnelle» prévue dans le règlement comprend les critères servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable. Pour évaluer si une association professionnelle étrangère répond à ces critères, nous tiendrons compte de la réputation de l'association et du fait qu'elle est ou non similaire, pour l'essentiel, à une association professionnelle d'un territoire du Canada.

À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à tous les critères prévus dans la définition en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. L'émetteur qui souhaite faire appel à une personne qualifiée membre d'une association professionnelle ne figurant pas à l'annexe A mais qui, selon lui, répond aux critères prévus par le règlement peut demander l'ajout de cette association à la liste. L'émetteur devrait accompagner sa demande des pièces justificatives appropriées. Il devrait en outre la présenter suffisamment à l'avance pour en permettre l'examen avant d'associer le nom de la personne qualifiée à l'information fournie ou de déposer un rapport technique signé par celle-ci.

La liste d'associations professionnelles est reproduite à l'annexe A uniquement pour l'application du règlement et ne remplace ni ne modifie les obligations locales qui s'appliquent lorsque la géoscience ou l'ingénierie est une profession réglementée.

## **6) Définitions qui comportent le terme «terrain»**

Le règlement définit 2 types de terrains (terrain d'exploration à un stade préliminaire, terrain à un stade avancé) et prévoit la présentation, dans le rapport technique, d'un résumé des renseignements importants sur le terrain visé. Dans le contexte du règlement, un terrain comprend plusieurs claims ou d'autres titres de propriété qui sont contigus ou situés assez près l'un de l'autre de sorte que tout gisement sous-jacent serait susceptible d'être exploité au moyen d'une infrastructure commune.

## **7) Signification de «personne qualifiée»**

La définition de «personne qualifiée» prévue dans le règlement ne vise pas les techniciens en géoscience et en ingénierie, les ingénieurs et les géoscientifiques en cours de formation ni les désignations équivalentes qui restreignent le champ d'activité de la personne, ou exigent qu'elle exerce sa profession sous la supervision d'un autre ingénieur ou géoscientifique, ou leur équivalent.

Conformément au paragraphe *d* de la définition, la personne qualifiée doit être «membre en règle d'une association professionnelle». Cela signifie qu'elle doit notamment satisfaire aux obligations d'inscription ou d'obtention de permis, ou à des obligations similaires, le cas échéant. En vertu de la législation provinciale et territoriale du Canada, une personne qualifiée doit être inscrite pour exercer son activité dans un territoire du Canada. Conformément au code de déontologie de son association professionnelle, il lui incombe de se conformer aux lois qui exigent des géoscientifiques et ingénieurs l'obtention d'un permis d'exercice.

Le paragraphe *e* de la définition comprend les critères servant à évaluer ce qui constitue un titre ou un agrément acceptable d'une association professionnelle étrangère. À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des titres et agréments qui, selon nous, répondent à ce critère en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous mettrons la liste à jour régulièrement. Pour évaluer si un titre ou agrément répond au critère, nous tiendrons compte du fait qu'il est ou non identique, pour l'essentiel, à un titre ou agrément d'une association professionnelle d'un territoire du Canada.

La disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* renferme le concept d'«expertise confirmée» dans «le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière». Cela signifie, en général, une expérience professionnelle d'au moins 5 ans et le respect d'une condition d'exercice supplémentaire relative au niveau de responsabilité. En voici des exemples:

*a)* au moins 3 ans d'expérience dans un poste de responsabilité exigeant un apport considérable et la prise de décisions;

b) de l'expérience dans des fonctions comportant un certain degré de responsabilité et l'exercice d'un jugement indépendant pendant au moins 3 ans;

c) au moins 5 ans dans un poste à responsabilité élevée ou un poste technique supérieur et de responsabilité.

## **8) Signification de «rapport technique»**

Un rapport peut constituer un «rapport technique» au sens du règlement même s'il a été établi bien avant la date à laquelle le rapport technique doit être déposé, pourvu que les renseignements qui y figurent soient encore exacts et complets à la date où le dépôt est requis. Toutefois, un rapport déposé par l'émetteur qui n'est pas requis par le règlement n'est pas considéré comme un rapport technique tant que son dépôt n'est pas exigé par le règlement et que l'émetteur n'a pas déposé les attestations et consentements requis des personnes qualifiées.

Conformément à la définition, le rapport technique doit comprendre un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain visé. La personne qualifiée étant responsable de l'établissement du rapport technique, c'est à elle, et non à l'émetteur, qu'il incombe de déterminer l'importance des renseignements scientifiques ou techniques à inclure dans le rapport.

## **1.5. Indépendance**

### **1) Indications concernant l'indépendance**

L'article 1.5 du règlement prévoit les critères que doivent appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour évaluer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer les critères prévus à l'article 1.5 pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où nous jugeons que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Nous considérons que la personne qualifiée n'est pas indépendante lorsque l'une des situations suivantes s'applique:

- a) elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur;
- b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne apparentée à l'émetteur;
- c) elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe a ou b;
- d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur;

e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

f) elle est salarié, initié ou administrateur d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

g) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

h) au cours des 3 années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression «personne apparentée à l'émetteur» s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières.

## **2) Indépendance non compromise**

Dans certains cas, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si elle détient une participation dans les titres de l'émetteur ou dans les titres d'un autre émetteur qui a un droit sur le terrain visé, ou si elle a un droit sur un terrain adjacent. L'émetteur doit évaluer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

## **PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION**

### **2.1. Règles générales applicables à l'information**

#### **1) Obligation de l'émetteur**

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants.

L'émetteur et ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, chaque signataire du document, sont tenus de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis technique en cause. Les émetteurs devraient envisager de



faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

## **2) Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée**

Les émetteurs ont, en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et sont tenus aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Nous reconnaissons cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. L'émetteur qui se trouve dans cette situation peut déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

Pendant la période où la confidentialité doit être préservée, les personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur ne sont pas autorisées à communiquer de l'information privilégiée ou d'effectuer des opérations tant que l'information n'a pas été publiée. L'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* (Décision 2002-C-0244, 2002-07-09) contient d'autres indications sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

## **3) Utilisation d'un langage simple**

L'émetteur qui établit de l'information au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour lui devrait appliquer les principes de rédaction en langage simple et ne pas oublier que, souvent, les investisseurs ne sont pas des experts du secteur minier. L'information écrite devrait être présentée dans une forme facile à lire, dans un langage clair et non ambigu. Dans la mesure du possible, les données seront présentées en tableaux. Il y a lieu d'appliquer ces principes aux renseignements figurant dans le rapport technique, si possible. Nous sommes conscients que le rapport technique n'est pas toujours propice à l'utilisation d'un langage simple et, pour cette raison, l'émetteur pourrait estimer utile de consulter la personne qualifiée responsable pour transposer en langage simple les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

## **2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales – document 88-21 de la Commission géologique du Canada**

Pour estimer des ressources minérales ou des réserves minérales de charbon, la personne qualifiée peut se reporter aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le «document 88-21»). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les

ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21.

## **2.3. Restrictions sur la publication d'information**

### **1) Analyse économique**

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article interdit la publication d'information sur les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées, une estimation historique ou une cible d'exploration, ou qui est fondée sur celles-ci.

L'ICM considère que le degré de confiance inhérent aux ressources minérales présumées est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre qu'une évaluation de la viabilité économique soit justifiée d'être publiée. Le règlement étend cette interdiction aux cibles d'exploration étant donné que ces cibles sont conceptuelles et comportent un degré de confiance encore plus faible que celui des ressources minérales présumées. Le règlement étend également cette interdiction aux estimations historiques parce que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une démonstration ou d'une vérification selon les normes prévues pour les ressources minérales ou les réserves minérales et que, par conséquent, elles ne peuvent être utilisées dans une analyse économique pouvant être publiée.

### **2) Utilisation du terme «minerai»**

Nous sommes d'avis que le mot «minerai» peut induire en erreur lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'estimations de ressources minérales étant donné qu'il laisse entendre qu'il y a faisabilité technique et viabilité économique, des notions qui ne devraient être associées qu'aux réserves minérales.

### **3) Exceptions**

Le règlement autorise l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique s'appuyant sur des ressources minérales présumées, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3. L'émetteur doit également inclure la mise en garde prévue au paragraphe *e* de l'article 3.4, applicable à l'information sur les analyses économiques de ressources minérales, afin d'attirer davantage l'attention de l'investisseur aux limites de l'information. L'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 n'autorise pas l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique qui s'appuient sur une cible d'exploration ou une estimation historique.

#### **4) Répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les études de faisabilité ou de préfaisabilité antérieures**

L'émetteur peut publier de l'information sur les résultats d'une évaluation économique préliminaire qui comprend des ressources minérales présumées après avoir effectué une étude de faisabilité ou de préfaisabilité établissant les réserves minérales, pourvu que l'information soit conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. En vertu du sous-paragraphe c de ce paragraphe, il doit décrire les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité. L'émetteur doit donc évaluer et indiquer si les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité actuelles sont toujours à jour et valides compte tenu des hypothèses clés et des paramètres employés dans l'évaluation économique préliminaire.

Si, par exemple, l'évaluation économique préliminaire porte sur le potentiel de viabilité économique du développement d'un gîte ou d'un gisement satellite en même temps que le principal projet de développement, les réserves minérales, l'étude de faisabilité et le scénario d'exploitation existants pourraient encore être à jour. Toutefois, si l'évaluation économique préliminaire modifie de façon importante les variables clés de l'étude de faisabilité, notamment le prix des métaux, le plan de mine et les coûts, l'étude de faisabilité et les réserves minérales pourraient ne plus être à jour.

#### **5) Valeur brute du métal ou du minéral**

La valeur brute du métal ou la valeur brute du minéral comprend toute indication de la valeur monétaire éventuelle du métal ou du minéral dans le sol qui ne tient pas compte des coûts, des taux de récupération ni des autres facteurs pertinents associés à l'extraction et à la récupération du métal ou du minéral. Nous estimons que ce type d'information est trompeuse parce qu'elle surestime la valeur éventuelle du gisement ou du gîte minéral.

#### **6) Mises en garde et explications**

Compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.3 et du paragraphe e de l'article 3.4, l'émetteur doit inclure les mises en garde et explications requises chaque fois qu'il présente l'information visée par ces exceptions. Il doit en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis. Nous estimons qu'en vertu de cette obligation, la taille de la police des mises en garde doit être identique à celle du reste du texte et que celles-ci doivent se trouver à proximité de l'information visée. L'émetteur devrait envisager d'inclure les mises en garde et les explications dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions ou dans celui qui suit.

## **2.4. Publication d'information sur des estimations historiques**

### **1) Information visée**

L'émetteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement peut publier de l'information sur une estimation de ressources ou de réserves faite avant qu'il n'ait conclu un accord visant l'acquisition d'un droit sur le terrain à condition de se conformer aux conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement. En vertu de cette disposition, l'émetteur doit fournir l'information visée chaque fois qu'il présente l'estimation historique, et ce, tant qu'il n'a pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Il doit en outre inclure les mises en garde requises en y accordant la même importance qu'au reste du texte (se reporter aux explications du paragraphe 6 de l'article 2.3 de la présente instruction générale).

### **2) Source et date**

Conformément au paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit indiquer la source et la date de l'estimation historique, soit les source et date originales de l'estimation et non celles de documents ou de bases de données établis par des tiers, ou d'autres sources dont l'estimation peut également avoir été tirée, notamment des bases de données gouvernementales.

### **3) Information à rendre publique**

En vertu du paragraphe *b* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur qui présente de l'information sur une estimation historique doit en commenter la pertinence et la fiabilité. Pour déterminer si une estimation historique peut être publiée, l'émetteur devrait évaluer s'il est justifié de la rendre publique.

### **4) Catégories d'estimations historiques**

En vertu du paragraphe *d* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit expliquer les différences entre les catégories utilisées dans l'estimation historique et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 du règlement, s'il y a lieu. Si l'estimation historique a été établie selon un code étranger acceptable, l'émetteur peut se conformer à cette obligation en indiquant le code en question.

### **5) Critères entraînant le dépôt d'un rapport technique**

L'émetteur qui publie de l'information sur une estimation historique n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il publie une estimation historique conformément à l'article 2.4 du règlement, avec les mises en garde prévues au paragraphe *g* de cet article.

Il est possible que l'émetteur doive déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il présente de l'information sur l'estimation historique d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour, ou comme s'il la considérait comme telles.

Nous présumerons que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour dans l'information présentée dans les cas suivants:

a) il utilise l'estimation historique dans une analyse économique ou se fonde sur celle-ci pour prendre une décision de mise en production;

b) il déclare qu'il augmentera ou ajoutera aux ressources ou réserves visées par l'estimation;

c) il ajoute les ressources minérales ou réserves minérales visées par l'estimation historique aux estimations à jour des ressources minérales ou réserves minérales.

## **PARTIE 3**

### **RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE**

#### **3.3. Renseignements sur la publication d'information écrite sur l'exploration – renseignements relatifs à un terrain adjacent**

Quiconque fait une déclaration trompeuse commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'émetteur peut présenter de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un terrain adjacent. Toutefois, pour que l'information ne soit pas trompeuse, il devrait établir une distinction claire entre les renseignements relatifs au terrain adjacent et ceux concernant son terrain, et ne devrait pas déclarer ni laisser entendre que les renseignements concernant son terrain seront similaires à ceux relatifs au terrain adjacent.

#### **3.5. Exception visant les documents déjà déposés**

En vertu de l'article 3.5 du règlement, il est possible de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3 et aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient l'information visée. Cependant, l'information doit être factuelle, complète et équilibrée dans l'ensemble, et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

## **PARTIE 4**

### **OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE**

#### **4.2. À l'occasion de la publication d'information écrite concernant des projets miniers sur des terrains importants**

##### **1) Publication d'une circulaire de sollicitation de procurations (sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

a) L'obligation de fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations (la «circulaire») l'«information prescrite pour le prospectus» ne fait pas de ce document un «prospectus» et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'obligation de déposer un

rapport technique à l'appui d'un prospectus. L'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'une circulaire est distincte et ne s'applique que dans certaines circonstances précisées dans le règlement.

*b)* En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu de déposer des rapports techniques visant les terrains qui seront importants pour le nouvel émetteur. Il est fréquent que le nouvel émetteur ne soit pas celui qui dépose la circulaire. Pour déterminer s'il doit déposer un rapport technique visant un terrain en particulier, l'émetteur devrait évaluer si le terrain sera important pour le nouvel émetteur après la conclusion de l'opération proposée.

*c)* Nous estimons que l'émetteur qui dépose la circulaire n'a pas à déposer de rapport technique dans son profil SEDAR+ lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- i)* l'autre partie à l'opération a déposé le rapport technique;
- ii)* la circulaire renvoie au profil SEDAR+ de l'autre partie;
- iii)* à la conclusion de l'opération, les rapports techniques visant tous les terrains importants sont déposés dans le profil SEDAR+ du nouvel émetteur ou dans celui d'une filiale en propriété exclusive.

## **2) Publication d'une note d'information (sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

Aux fins de la note d'information, l'émetteur visé dans la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement et l'initiateur visé dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe sont une seule et même entité. Puisque l'initiateur est l'émetteur qui dépose la note d'information, l'obligation de déposer un rapport technique s'applique aux terrains qui sont importants pour l'initiateur.

## **3) Information publiée pour la première fois (disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

Dans la plupart des cas nous estimons que, la première fois où de l'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur est publiée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

## **4) Acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours**

Conformément au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu dans certains cas de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours afin d'étayer la publication, pour la première fois, d'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour lui. Pour qu'un terrain soit considéré comme important, il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait acquis un droit réel sur celui-ci ni

signé de convention en bonne et due forme à son égard. Dans nombre de cas, le terrain devient important à l'étape de la lettre d'intention, même si l'opération est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'exécution d'un contrôle diligent. Dans ces circonstances, le délai de 45 jours commence à courir à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire.

## **5) Acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information sur des estimations précédentes**

Lorsque l'émetteur choisit ou convient d'acheter un terrain important pour lui, les estimations précédentes de ressources minérales ou de réserves minérales sur le terrain constituent souvent de l'information importante qu'il est tenu de publier.

L'émetteur dispose d'autres possibilités pour la publication des estimations précédentes sans que cela ne donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours. Si les estimations précédentes ne sont pas bien documentées, il peut décider de les publier comme cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement. Sinon, il pourra peut-être les publier comme s'il s'agissait d'estimations historiques, conformément à l'article 2.4 du règlement. L'émetteur qui choisit l'une ou l'autre de ces options est tenu d'inclure certaines mises en garde et ne peut utiliser les estimations précédentes dans une analyse économique.

Lorsque les estimations précédentes sont étayées par un rapport technique établi pour un autre émetteur, l'émetteur peut être en mesure de les publier comme s'il s'agissait d'estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, conformément au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, il est néanmoins tenu de déposer un rapport technique, mais dispose d'un délai de 180 jours pour ce faire.

## **6) Décision de mise en production**

En vertu du règlement, l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier n'est pas tenu de déposer de rapport technique pour étayer sa décision étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de décider des mises en production en fonction des renseignements fournis par des personnes qualifiées. Le développement d'un terrain minier en vue de son exploitation nécessite habituellement des coûts d'investissement considérables et comporte un degré élevé de risque et d'incertitude. Pour réduire ce risque et cette incertitude, l'émetteur prendra normalement cette décision en fonction d'une étude de faisabilité détaillée portant sur les réserves minérales établies.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales étayées par un rapport technique ni réaliser d'étude de faisabilité. L'expérience nous a appris que ces projets présentent un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan

économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait indiquer qu'il ne fonde pas sa décision sur une étude de faisabilité portant sur les réserves minérales qui démontre la viabilité économique et technique du projet, et fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision.

Conformément au paragraphe e de l'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur doit également indiquer dans son rapport de gestion si une décision de mise en production ou une autre activité de développement importante repose sur un rapport technique.

## **7) Durée de validité du rapport technique**

Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur le prix des produits, les coûts, les ventes et les produits d'exploitation ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs. Le fait de renvoyer continuellement à des projections économiques ou à des rapports techniques désuets sans les mettre suffisamment en contexte ni faire les mises en garde nécessaires pourrait donner lieu à une information trompeuse. L'émetteur qui est tenu de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 devrait évaluer la validité des hypothèses économiques exposées dans son rapport technique actuel afin d'établir si ce dernier est toujours à jour. Il pourrait être en mesure de prolonger la durée de validité du rapport technique en demandant à une personne qualifiée d'inclure les analyses de sensibilité appropriées des principales variables économiques.

## **8) Dépôt d'un rapport technique complet et à jour**

Un «rapport technique» au sens du règlement comprend un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain. Chaque rapport technique que l'émetteur est tenu de déposer doit être complet et à jour. En tout temps, il ne doit y avoir qu'un seul rapport technique pour un terrain donné. Lorsque l'émetteur dépose un nouveau rapport technique, ce dernier remplace tout rapport technique déposé précédemment et il devient le rapport technique à jour visant le terrain. Cela signifie que le nouveau rapport technique doit comprendre tous les renseignements importants documentés dans un rapport technique déposé précédemment qui sont toujours pertinents et à jour.

Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique établi par une personne qualifiée qui a été déposé précédemment, la nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de la totalité du rapport technique, y compris les renseignements figurant dans un rapport technique précédent auxquels il est fait renvoi ou qui sont résumés.

## **9) Limitation concernant les suppléments**



La seule exception à l'obligation de déposer un rapport technique complet est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément au rapport technique s'il avait déposé, à l'origine, le rapport avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus provisoire et qu'il dispose de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants avant que le prospectus définitif ne soit visé.

#### **10) Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque les renseignements figurent dans un rapport technique déposé précédemment**

Le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement dispense l'émetteur de l'obligation de déposer un rapport technique lorsque le document d'information ne contient pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain visé par un rapport technique déposé précédemment.

À notre avis, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne constituera généralement pas un nouveau renseignement scientifique ou technique important, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible en se fondant sur le dossier d'information continue de l'émetteur.

#### **11) Transmission électronique**

Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (chapitre V-1.1, r. 2.3) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la transmission d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale.

## **12) Rapports non requis par le règlement**

Les autorités en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada exigent de l'émetteur qu'il dépose, si ce n'est déjà fait, les dossiers ou documents d'information déposés auprès d'une autre autorité de réglementation, y compris les rapports géologiques déposés auprès des bourses. Dans d'autres cas, l'émetteur peut souhaiter déposer volontairement un rapport sous la forme d'un rapport technique. Le règlement n'interdit pas à l'émetteur de déposer de tels rapports dans ces cas. Cependant, tout document présenté comme étant un rapport technique doit être conforme aux dispositions du règlement.

L'émetteur qui dépose sous la forme d'un rapport technique un rapport non prévu par le règlement n'est pas tenu de déposer un consentement de la personne qualifiée qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Il devrait envisager de déposer avec le rapport une lettre d'accompagnement expliquant les raisons du dépôt et indiquant qu'il ne dépose pas le rapport afin de satisfaire à une obligation du règlement. Il pourrait aussi envisager de déposer avec le rapport un consentement modifié contenant les mêmes renseignements.

## **13) Prospectus simplifié provisoire**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire qui fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

Si ces renseignements ne sont pas présentés pour la première fois dans le prospectus simplifié provisoire mais y sont répétés ou intégrés par renvoi, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique en même temps que ce prospectus. Les paragraphes 5 et 7 de l'article 4.2 du règlement autorisent, dans des circonstances précises, le dépôt différé du rapport technique. Par exemple, l'émetteur dispose habituellement d'un délai de 45 jours ou, dans certains cas, de 180 jours pour déposer un rapport technique à l'appui de l'information fournie pour la première fois sur des ressources minérales. Toutefois, si l'information visée figure dans un prospectus simplifié provisoire déposé dans ce délai, la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 4.2 prévoit le dépôt du rapport technique à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

## **14) Seuils de l'obligation de dépôt**

L'obligation de déposer un rapport technique prévue aux sous-paragraphes *b*, *i* et *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 ne s'applique que si l'information pertinente atteint certains seuils. Le cas échéant, l'obligation ne s'applique que pour les terrains importants qui atteignent ces seuils.

## **15) Dépôt différé autorisé**

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 4.2 autorisent, dans certaines circonstances, le dépôt du rapport technique après celui des documents d'information qu'il vient étayer. Dans ces circonstances, lorsque l'obligation de déposer le rapport technique devient applicable, l'émetteur ne peut s'y soustraire, indépendamment des événements postérieurs touchant le terrain, notamment sa vente ou son abandon.

### **4.3. Forme du rapport technique**

#### **1) Examen**

L'information et les rapports techniques déposés en vertu du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières. L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme aux dispositions du règlement ne satisfait pas à la législation en valeurs mobilières. C'est aussi le cas s'il dépose d'une attestation ou un consentement non conforme au paragraphe 2 de l'article 8.1 et au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement.

#### **2) Dépôt de rapports techniques et scientifiques supplémentaires**

L'émetteur peut avoir d'autres rapports ou documents contenant des renseignements scientifiques ou techniques, établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, dont la forme n'est pas celle d'un rapport technique. Nous considérons qu'il peut être trompeur de déposer de tels documents au moyen de SEDAR+ comme s'il s'agissait de rapports techniques. L'émetteur qui souhaite les mettre à la disposition du public devrait envisager de les afficher sur son site Web.

#### **3) Langue des documents**

Conformément à l'article 4.3 du règlement, le rapport technique doit être établi en anglais ou en français. Les rapports établis dans une autre langue puis traduits en anglais ou en français ne sont pas acceptables en raison de la nature hautement technique de l'information fournie et des difficultés que présente la vérification de l'exactitude et de la fiabilité de la traduction.

## **PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**

### **5.1. Établissement par une personne qualifiée**

#### **1) Choix de la personne qualifiée**

Il incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition de ce terme du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

## **2) Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée**

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour établir le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer de leur validité.

## **3) Dispense relative à la personne qualifiée**

Les autorités en valeurs mobilières accordent rarement des dispenses de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle.

## **4) Plus d'une personne qualifiée**

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. La rédaction de certains rapports techniques, particulièrement ceux de terrains à un stade avancé, peut nécessiter la participation de plusieurs personnes qualifiées de différents domaines d'expertise. Le cas échéant, chacune des personnes qualifiées qui assument la responsabilité d'une portion du rapport technique doit le signer et fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

L'article 5.2 et la partie 8 du règlement autorisent toutefois les personnes qualifiées qui supervisent l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, à assumer l'entière responsabilité du travail effectué sous leur supervision par d'autres personnes qualifiées. Bien que les personnes qualifiées exerçant une supervision ne soient pas tenues d'être des experts dans tous les aspects du travail supervisé, elles devraient avoir une connaissance suffisante du sujet pour comprendre les renseignements et les avis dont elles acceptent d'assumer la responsabilité. Lorsque des personnes qualifiées exercent une supervision, elles seules signent le rapport technique et fournissent leur attestation et leur consentement.

## **5) Responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique assumée par une personne qualifiée**

Conformément à l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Cela signifie implicitement qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, notamment de tout renseignement tiré de rapports techniques déposés précédemment. La personne qualifiée qui, pour une rubrique donnée, renvoie à une rubrique équivalente d'un rapport technique déposé précédemment, suggère implicitement que les renseignements sont toujours fiables et à jour, et qu'il n'y a pas eu de changements importants. Cela suppose normalement un certain travail de vérification et de validation de la part de la personne qualifiée.

## **6) Ressources minérales et réserves minérales antérieures**

En vertu de l'article 5.2 et de la partie 8 du règlement, lorsqu'un rapport technique comprend des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales établies par une personne qualifiée aux fins d'un rapport technique déposé précédemment, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée devrait mener toutes les recherches nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces estimations.

### **5.2. Signature du rapport technique**

Conformément à l'article 5.2 et au paragraphe 1 de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique et l'attestation et, si elle possède un sceau, les sceller. L'article 8.3 prévoit que la personne qualifiée doit dater et signer le consentement. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions «(signé par)» ou «(sceau)» figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront que la personne a signé et scellé le document. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la personne qualifiée peut signer et sceller les cartes et dessins de la même manière.

### **5.3. Rapport technique indépendant**

#### **1) Personnes qualifiées indépendantes**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement, le rapport technique indépendant doit être établi, ou son établissement supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées indépendantes. Ce paragraphe n'interdit pas à des personnes qualifiées non indépendantes de participer à la rédaction du rapport technique ou de collaborer à son établissement. Cependant, pour satisfaire à l'obligation d'indépendance, les personnes qualifiées indépendantes doivent assumer la responsabilité de l'ensemble des rubriques du rapport technique.

#### **2) Changement de 100% ou plus**

La disposition *ii* du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement prévoit que l'émetteur doit déposer un rapport technique indépendant pour étayer l'information relative à un changement de 100% ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales. Nous estimons qu'un tel changement concerne le tonnage total ou le volume total, ou le contenu total en métaux ou en minéraux des ressources minérales ou réserves minérales. Nous considérons en outre qu'un changement de 100% ou plus s'applique séparément aux ressources minérales et aux réserves minérales. Par conséquent, un tel changement dans les ressources minérales d'un terrain important obligera l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant, qu'il y ait eu ou non un changement dans les réserves minérales, et inversement.

### **3) Objectivité de l'auteur**

Après examen du rapport technique, nous pourrions remettre en question l'objectivité de son auteur. Pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information, ou l'avis ou la participation d'une autre personne qualifiée pour répondre aux doutes soulevés sur la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

## **PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE**

### **6.1. Rapport technique – résumé des renseignements importants**

L'article 1.1 du règlement définit le rapport technique comme un rapport fournissant un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant un terrain. Le paragraphe 1 des instructions de l'Annexe 43-101A1 comprend une mention semblable. Les lecteurs cibles des rapports techniques sont les membres du public investisseur, dont bon nombre possèdent des connaissances spécialisées limitées en géologie et en exploitation minière. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, le rapport technique doit être suffisamment détaillé pour permettre à une personne raisonnablement bien informée de comprendre la nature et la signification des résultats, de l'interprétation, des conclusions et des recommandations qui y sont présentés. Nous n'estimons pas, toutefois, que le rapport technique doit constituer un document de référence contenant toutes les données et tous les renseignements techniques à l'égard d'un terrain, ou qu'il doit inclure des analyses géostatistiques élaborées, graphiques, tableaux de données, certificats d'analyse de titrage, journaux de sondage, annexes et autres renseignements techniques de soutien.

### **6.2. Visite récente du terrain**

#### **1) Signification**

La «visite récente du terrain» prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, s'il n'y a pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant la date du dépôt du rapport technique, pourvu qu'il n'y ait pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain en date du dépôt. Cependant, comme la personne qualifiée atteste que le rapport technique contient tous les renseignements importants concernant le terrain, elle devrait faire le nécessaire pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux importants depuis sa dernière visite.

## **2) Importance de la visite du terrain**

Nous considérons la visite récente du terrain prévue à l'article 6.2 du règlement particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain. La personne qualifiée peut observer la géologie et la minéralisation, vérifier les travaux accomplis et ainsi concevoir, réviser ou recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou de développement. La visite récente du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique.

L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une personne qualifiée fasse une visite récente du terrain. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement, et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

## **3) Plus d'une personne qualifiée**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit de la norme minimale en ce qui a trait à la visite récente du terrain. Dans le cas d'un projet minier à un stade avancé, il est possible que les personnes qualifiées jugent nécessaire que plus d'une personne qualifiée visitent le terrain, eu égard à la nature des travaux y ayant été exécutés et aux compétences diverses nécessaires à l'établissement du rapport technique.

### **6.3. Tenue des dossiers**

L'article 6.3 du règlement exige de l'émetteur qu'il conserve pendant au moins 7 ans des copies des données d'exploration sous-jacentes au rapport technique ou à l'appui de celui-ci. À notre avis, l'émetteur peut satisfaire à cette obligation en tenant ses dossiers sous une forme facilement accessible, les copies papiers n'étant pas nécessaires.

### **6.4. Restriction concernant les mises en garde**

Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement interdit certaines mises en garde dans les rapports techniques.

Ces mises en garde peuvent contenir de l'information trompeuse étant donné que, dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. Habituellement, les autorités en valeurs mobilières exigent que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique sur lequel est fondée un document relatif à un appel public à l'épargne.

La rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans des circonstances précises.

## **PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER**

### **7.1. Utilisation d'un code étranger – utilisation de codes étrangers autres que les codes étrangers acceptables**

En vertu de l'article 2.2 et de la partie 7 du règlement, l'émetteur est tenu de présenter les ressources minérales ou les réserves minérales en utilisant les normes de définitions de l'ICM ou un «code étranger acceptable», au sens du règlement. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et qu'il présente des estimations de quantité et de teneur qui ne sont pas conformes aux normes de définitions de l'ICM ou à un code étranger acceptable, l'émetteur pourrait être en mesure de publier les estimations à titre d'estimations historiques conformément à l'article 2.4 du règlement. Cependant, il pourrait être plus pertinent pour l'émetteur de présenter les estimations comme des cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement, lorsque les données à l'appui de ces estimations ne sont pas bien documentées ou que les estimations ne visent pas une catégorie comparable à celles des normes de définitions de l'ICM ou d'un code étranger acceptable.

## **PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE**

### **8.1. Attestation de la personne qualifiée**

#### **1) Attestation applicable à l'intégralité du rapport technique**

L'article 8.1 du règlement prévoit que l'attestation s'applique à l'intégralité du rapport technique, y compris à toute section qui renvoie à des renseignements tirés d'un rapport technique déposé précédemment. La responsabilité de chaque rubrique prévue à l'Annexe 43-101A1 doit être assumée par au moins une personne qualifiée.

#### **2) Attestation non conforme**

L'attestation doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 8.1 du règlement. L'émetteur qui dépose une attestation dans laquelle certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement.

### **8.2. Rapport adressé à l'émetteur**

Nous considérons que le rapport technique est adressé à l'émetteur lorsque son nom est indiqué sur la page de titre comme étant la personne pour laquelle la personne qualifiée a établi le rapport. Nous estimons en outre que le rapport technique est



adressé à l'émetteur qui le dépose lorsque le rapport est adressé à un émetteur qui est ou deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui le dépose.

### **8.3. Consentement de la personne qualifiée**

#### **1) Consentement des experts**

Si l'information fournie dans un prospectus est étayée par un rapport technique, la personne qualifiée devra vraisemblablement produire une lettre de consentement d'expert conformément aux règlements relatifs au prospectus (*Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14), article 8.1, et *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16), article 4.1), en plus du consentement de la personne qualifiée prévu par le règlement, le cas échéant.

#### **2) Consentement non conforme**

Le consentement doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. L'émetteur qui dépose un consentement dans lequel certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement. Un modèle de consentement acceptable d'une personne qualifiée est reproduit à l'annexe B de la présente instruction générale.

#### **3) Consentement modifié conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement, la personne qualifiée doit désigner et lire le document d'information étayé par le rapport technique et attester que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. Nous reconnaissons que l'émetteur peut devenir émetteur assujéti dans un territoire du Canada sans avoir à déposer un document d'information visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, l'émetteur peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement, choisir de déposer un consentement modifié ne comprenant pas les déclarations des sous-paragraphes b, c et d du paragraphe 1 de cet article.

#### **4) Dépôt d'un consentement complet requis**

L'émetteur qui dépose un consentement modifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement doit déposer un consentement complet la prochaine fois qu'il dépose un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 8.3 du règlement.

## **5) Dépôt d'un consentement pour un rapport technique non prévu par le règlement**

Lorsque l'émetteur dépose un rapport technique volontairement ou conformément à une exigence d'une bourse canadienne, mais que le dépôt n'est pas également prévu par le règlement, le rapport ne constitue pas un «rapport technique» assujéti aux obligations relatives au consentement prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Par conséquent, lorsqu'il dépose par la suite un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer le consentement de la personne qualifiée prévu au paragraphe 1 de l'article 8.3.

Dans le cas où l'émetteur dépose auprès d'une bourse canadienne une Déclaration de changement à l'inscription ou un autre document dont l'information est prescrite pour le prospectus, et que le dépôt de ce document n'est pas également prévu par le règlement, il peut choisir, ou être tenu par la bourse, de déposer un consentement complet comprenant les sous-paragraphe *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement dans la mesure où ces derniers portent sur la Déclaration de changement à l'inscription ou sur l'autre document d'information.

## **PARTIE 9 DISPENSES**

### **9.2. Dispenses pour droits de redevance ou droits similaires**

#### **1) Droit de redevance ou droit similaire**

Nous considérons que l'expression «un droit de redevance ou un droit similaire» s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net de fonderie, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit, ainsi que des droits sur les flux de rentrées ou de produits provenant de l'exploitation minière actuelle ou projetée, tels que le droit d'acheter certains produits.

#### **2) Limitation des dispenses**

L'expression «un droit de redevance ou un droit similaire» n'englobe pas les participations ou les intérêts passifs. Par conséquent, ces dispenses ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur détient également une participation ou un intérêt passif dans le terrain ou l'exploitation minière, directement ou indirectement.

### **3) Inclusion des filiales non assujetties**

Le propriétaire ou l'exploitant qui est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et détient indirectement des terrains par l'intermédiaire d'une filiale qui, elle, n'est pas émetteur assujetti satisfait à la condition prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement.

### **4) Détermination de la responsabilité**

Le titulaire d'un droit de redevance ou d'un droit similaire qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement mais ne produit pas de rapport technique devrait déterminer qui engage sa responsabilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en cas d'information fausse ou trompeuse dans ses renseignements scientifiques ou techniques.

## ANNEXE A ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES ACCEPTABLES TITRES ET AGRÉMENTS DES MEMBRES

Association étrangère	Titres et agréments
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist (CPG)
The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME)	Membre inscrit
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié (QP)
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen (EurGeol)
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Membre (PGeo)
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Membre (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSci MIMMM) ou Chartered Engineer (CEng MIMMM)
Geological Society of London (GSL)	Géologue agréé (CGeol)
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow (FAusIMM) ou Chartered Professional (CP) Member ou Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)]
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Membre (MAIG), Fellow (FAIG) ou Registered Professional Geoscientist (RPGeo) Member ou ou Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo)
The Institution of Engineers Australia <sup>1</sup> (Engineers Australia)	Chartered Professional Engineer (CPEng)
The Institution of Professional Engineers New Zealand <sup>2</sup> (Engineers New Zealand, IPENZ)	Chartered Professional Engineer (CPEng)
Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow (FSAIMM)
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.)
Engineering Council of South Africa (ECSA)	Professional Engineer (Pr.Eng.) ou Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.)

<sup>1</sup> En date du 16 août 2012.

<sup>2</sup> En date du 21 février 2013.

Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chili)	Membre inscrit
Russian Society of Subsoil Use Experts <sup>3</sup> (OERN)	Expert

---

<sup>3</sup> En date du 25 février 2016.

**ANNEXE A.1**  
**AUTRES CODES ÉTRANGERS ACCEPTABLES**

Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves<sup>4</sup>  
(Code de la NAEN)

---

<sup>4</sup> En date du 25 février 2016.

**ANNEXE B**  
**MODÈLE DE CONSENTEMENT D'UNE PERSONNE QUALIFIÉE**

[Papier à en-tête de la personne qualifiée] ou

[Nom de la personne qualifiée]

[Nom de la société de la personne qualifiée]

[Adresse de la personne qualifiée ou de la société]

**CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE**

Je, [nom de la personne qualifiée], consens au dépôt du rapport technique intitulé [titre du rapport] et daté du [date du rapport] (le «rapport technique») par [nom de l'émetteur déposant le rapport].

Je consens également l'inclusion de tout extrait du rapport technique ou de tout résumé de celui-ci dans le [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) et date] de [nom de l'émetteur publiant l'information].

J'atteste avoir lu [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) étayé par le rapport et date] déposé par [nom de l'émetteur] et que celui-ci présente fidèlement les renseignements figurant dans les sections du rapport technique dont je suis responsable.

Fait le [date].

\_\_\_\_\_ [timbre ou sceau]  
Signature de la personne qualifiée

\_\_\_\_\_  
Nom de la personne qualifiée en caractères d'imprimerie

Décision 2011-PDG-0071, 2011-05-30  
Bulletin de l'Autorité: 2011-07-01, Vol. 8 n° 26

**MODIFICATIONS**

Décision 2016-PDG-0032, 2016-02-22  
Bulletin de l'Autorité: 2016-02-25, Vol. 13 n° 8

Décision 2023-PDG-0018, 2023-04-27  
Bulletin de l'Autorité : 2023-06-01, Vol. 20 n° 21